

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISATION D'OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique,
Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1992 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 relatif aux débits de boissons dans le Département de la Seine-Maritime.

Considérant la demande du Club Malaunay Pétanque en date du 11 août 2024 d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Forum des associations le samedi 7 septembre 2024 au Boulodrome Dylan ROCHER.

A R R E T E

Article 1er : Le Club Malaunay Pétanque est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie et de 3^{ème} catégorie à l'occasion du Forum des associations organisé par la Ville de Malaunay le samedi 7 septembre 2024 de 10h à 18h au Boulodrome Dylan Rocher.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes tels que définit à l'article L3321-1 du Code de la santé publique, soit :

- Les boissons de 1^{ère} catégorie (Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- Les boissons de 3^{ème} catégorie (Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 02/09/2024

 Guillaume COUTEY
Maire de MALAUNAY